

Modifications

- de l'ordonnance sur les épizooties
 - de l'ordonnance sur la protection des animaux et
 - de l'ordonnance concernant le **Système d'information du Service vétérinaire public**

Rapport explicatif

I. Généralités

La présente modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) poursuit essentiellement un triple objectif: actualiser les dispositions de lutte contre certaines épizooties, adopter de nouvelles épizooties dans l'ordonnance, adapter les dispositions concernant le passeport équin aux besoins des utilisateurs. Quelques modifications sont aussi apportées à la réglementation de l'enregistrement des chiens dont le principe figure à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40). Ces modifications entraînent par ailleurs quelques adaptations dans l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) et dans l'ordonnance du 29 octobre 2008 relative au système d'information du Service vétérinaire public (SISVET; RS 916.408).

II. Aperçu des principales nouveautés

1.) Modification de l'ordonnance sur les épizooties

1.1 Passeport équin

Depuis le 1^{er} janvier 2011 tous les équidés (animaux de l'espèce équine) détenus en Suisse doivent être enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) et un passeport équin doit avoir été établi pour chacun d'eux. Il est apparu que les procédures d'émission du passeport équin élaborées avec diverses organisations équines ont été ressenties comme compliquées et difficilement applicables par nombre de services émetteurs de passeports. De ce fait, les services émetteurs de passeports ont continué à utiliser leurs propres banques de données pour l'émission du passeport équin, au lieu de se procurer les données, comme prescrit, auprès de la BDTA. L'obligation de relever le signalement (de faire un croquis) de tous les équidés a aussi suscité des réserves, car elle entraîne des frais et elle est loin d'être facile pour certains équidés — par exemple pour les ânes.

Vu qu'une identification claire des équidés peut être désormais assurée sans le signalement grâce à la puce électronique (obligatoire pour tous les équidés nés après le 1^{er} janvier 2011), et grâce à la saisie du numéro de la puce dans la BDTA, il est proposé d'abroger l'obligation de relever le signalement. Le signalement restera seulement obligatoire pour les chevaux qui sont inscrits dans un herd-book au sens de l'art. 2, let. a, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 (RS 916.310; animaux inscrits au herd-book). Le signalement d'un équidé pourra être exceptionnellement exigé en vertu d'un règlement

privé, par exemple lors d'un concours en Suisse ou à l'étranger. La responsabilité en incombera dans ces cas au propriétaire de l'équidé.

Il est prévu de simplifier la procédure d'émission du passeport équin: le service émetteur recevra de la part l'exploitant de la BDTA un «passeport de base» (à savoir un modèle de passeport avec les données énumérées à l'art. 15d, al. 1, let. a à e, OFE); il ajoutera au besoin à ce passeport de base le certificat d'ascendance ou, s'il s'agit d'un animal inscrit au herd-book, le signalement de l'équidé, ou encore, si cela est souhaité, des indications et feuillets complémentaires. Cette procédure permettra de garantir la correspondance des données figurant dans le passeport équin avec celles de la BDTA, et les services émetteurs n'auront plus besoin de demander séparément à la BDTA les données requises.

1.2 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)

Les foyers de SDRP survenus en novembre 2012 à la suite d'importations de sperme porcin pour l'insémination artificielle ont montré que les importations de sperme, d'ovules et d'embryons comportent un risque accru d'introduction du SDRP dans notre pays. Il convient donc d'adapter les dispositions de l'OFE concernant le SDRP afin d'assurer une meilleure surveillance des exploitations qui utilisent du sperme, des ovules ou des embryons importés pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons et de prendre des mesures adéquates en cas d'épizootie.

1.3 Besnoitiose

La besnoitiose a été diagnostiquée dans notre pays en 2012 sur huit bovins importés de régions de France où cette maladie est endémique. Ces bovins ont été éliminés. Par la suite, des examens ont été effectués sur tous les bovins importés en provenance de ces régions depuis 2005. Bien qu'aucun autre cas d'introduction de la maladie dans notre pays n'a été décelé, tous les bovins importés en provenance des régions endémiques subissent à l'heure actuelle un examen sérologique de dépistage de la besnoitiose avant ou après l'importation. L'adoption de la besnoitiose dans l'ordonnance sur les épizooties fournira une base légale à ces examens et permet de réglementer les mesures à prendre en cas de suspicion et en cas d'épizootie.

1.4 Encéphalomyélites équines

L'UE a soumis à l'annonce obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013 plusieurs formes d'encéphalomyélites équines, à savoir l'encéphalite japonaise (EJ), les encéphalomyélites équines de l'Est (EEE), de l'Ouest (WEE), et vénézuélienne (EEV), ainsi que la fièvre du Nil occidental (FVN)¹. Afin d'assurer l'équivalence de nos réglementations avec celles de l'UE, il est prévu d'introduire dans le chapitre de l'OFE consacré aux maladies à combattre une nouvelle section concernant les encéphalomyélites équines qui comprendra, outre l'encéphalite japonaise, la EEE, la WEE et l'EEV (les formes d'encépha-

¹ Annexe I de la décision d'exécution de la Commission 2012/737/UE du 27 novembre 2012 modifiant les annexes I et II de la directive 82/894/CEE du Conseil concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté, JO L 329 du 29.11.2012, p.19.

lomyélites causées par des *Togaviridae*), comprises jusqu'à présent dans la catégorie des épizooties à éradiquer, et la FWN, comprise jusqu'à présent dans la catégorie des épizooties à surveiller.

Toutes ces maladies sont des zoonoses qui sont transmises par des moustiques. Mis à part la fièvre de West Nile, elles ne sont pas présentes en Europe pour le moment. Cependant une introduction sur le territoire européen ne peut être exclue. Il convient d'édicter dès à présent les dispositions nécessaires pour que l'on puisse, le cas échéant, agir rapidement et prendre des mesures adaptées à la situation.

1.5 Pneumonie enzootique des porcs (PE)

Vu l'efficacité de la lutte menée par le passé contre la pneumonie enzootique, les cas qui apparaissent encore à l'heure actuelle ne sont que sporadiques. Cependant si un cas survient, l'élimination d'une partie seulement du troupeau est souvent très compliquée et les exploitations voisines sont exposées, en raison de la durée de l'assainissement qui peut s'étendre sur six mois au moins, à un risque élevé pendant une période inutilement longue. Il convient donc de modifier l'OFE de manière à exiger l'élimination de l'ensemble du troupeau contaminé lorsqu'un foyer de PE y est survenu.

1.6 Autres modifications

Quelques modifications ponctuelles de l'ordonnance sont en outre proposées.

Il est prévu, par exemple, d'exiger des détenteurs d'animaux qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les prélèvements d'échantillons se passent dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, les chasseurs et les organes de surveillance de la chasse auront l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie touchant les animaux sauvages et tout symptôme suspect.

Le propriétaire d'un troupeau de mouton en transhumance qui traverse le territoire de plusieurs communes, ne sera plus obligé pour obtenir une autorisation d'indiquer son itinéraire exact, mais simplement les communes qu'il entend traverser.

En outre les cantons sont tenus d'élaborer un plan de collecte du lait en cas d'apparition de la fièvre aphteuse.

Enfin, deux définitions sont ajoutées au texte de l'ordonnance: celle de l'avortement et celle de l'animal mort-né; des précisions sont apportées aux dispositions concernant les investigations à effectuer en cas d'avortement.

2.) Modifications liées à l'enregistrement des chiens au sens de l'art. 30, al. 2, LFE (ordonnance sur les épizooties, ordonnance sur la protection des animaux et ordonnance concernant le système d'information du Service vétérinaire public)

Selon l'art. 30, al. 2, LFE les cantons veillent à l'enregistrement des chiens dans une banque de données centrale. La banque de données centrale sur les chiens est gérée

par ANIS SA. Cette société collabore dans le domaine informatique avec l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux Identitas SA.

Pour que la banque de données sur les chiens réponde mieux aux besoins des services vétérinaires cantonaux, l'Association suisse des vétérinaires cantonaux a demandé à un groupe de travail d'élaborer des propositions d'amélioration.

Les besoins en termes de banque de données centrale sur les chiens varient d'un canton à l'autre, notamment en raison de la diversité des lois cantonales sur les chiens et de la variété des systèmes cantonaux de perception de l'impôt sur les chiens.

Les modifications d'ordonnance élaborées par le groupe de travail devraient être dans l'intérêt de tous les cantons. Il est prévu de modifier les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'annexe de l'ordonnance concernant le système d'information du Service vétérinaire public. Le changement notable sera de permettre aux vétérinaires cantonaux d'accéder à la banque de données sur les chiens via une interface avec le système d'information SISVET exploité par l'OVF.

L'ordonnance sur la protection des animaux et l'ordonnance SISVET sont toutes deux en révision, mais à des stades différents. La présente modification a pour base le droit en vigueur. Les éventuelles modifications faites entre-temps devront être transcrites plus tard.

III. Les dispositions révisées une par une

1. Ordonnance sur les épizooties

Art. 3, let. i^{bis} et n

La besnoitiose est adoptée dans la liste des épizooties à éradiquer (let. i^{bis}). Les encéphalomyélites équines étant désormais inscrites sur la liste des épizooties à combattre, l'encéphalomyélite est biffée de la liste des épizooties à éradiquer (let. n).

Art. 4, let. h^{bis}

Adoption des encéphalomyélites équines dans la catégorie des épizooties à combattre.

Art. 5, let. g

La fièvre de West Nile étant englobée par la catégorie des encéphalomyélites équines, elle peut être biffée de la liste des épizooties à surveiller où elle figure actuellement.

Art. 6, let. z^{bis} et z^{ter}

Les expressions d'«avortement» et d'«animal mort-né» sont utilisées dans l'ordonnance sur les épizooties, mais n'y sont pas définies. Cette absence de définitions entraînant des confusions lors de l'annonce des avortements et la notification des animaux mort-nés, il a été jugé bon de définir ces deux termes dans l'ordonnance.

Art. 15b

Le signalement n'étant plus requis dans le passeport équin, la disposition y relative n'est plus nécessaire et l'art. 15b peut être abrogé.

Art. 15c

Al. 2: Le passeport de base visé ici est celui qui sera établi par l'exploitant de la BDTA. Il ne sera plus obligatoire de faire relever le signalement des équidés avant l'établissement du passeport équin.

Al. 5: Du moment que le signalement n'est plus un élément obligatoire du passeport équin, il est prévu d'offrir une autre possibilité pour conserver le passeport équin là où l'équidé est détenu (outre la conservation du passeport lui-même ou la copie du signalement): si le numéro de la puce électronique figure sur la couverture du passeport, il suffira de conserver une copie de celle-ci là où l'animal est détenu.

Al. 6: La disposition précise, ce qui est nouveau, qu'il incombe au propriétaire de transmettre le passeport avec l'équidé lors de l'abattage.

Al. 7: Le passeport annulé par le service émetteur suite à la mort de l'équidé doit être retourné sur demande au propriétaire de l'équidé.

Al. 8: Vu que le service émetteur du passeport équin n'a pas la possibilité de corriger les données erronées relatives à des passeports équins étrangers saisies dans la BDTA, il n'est pas judicieux d'exiger de ce service qu'il contrôle la saisie correcte des données dans la BDTA. Cette exigence est donc biffée. Il incombera dorénavant au propriétaire de l'équidé de faire parvenir le passeport d'un équidé importé à un service émetteur du passeport équin, afin que celui-ci vérifie le passeport et, au besoin, le complète.

Art. 15d

Al. 1, let. c et d, ch. 7: Le signalement n'étant plus requis dans le passeport équin, la couleur de la robe de l'équidé, une caractéristique dont l'UE exige l'enregistrement, doit être inscrite dans le passeport équin.

Al. 3 et 4: Si un équidé est inscrit au herd-book, le passeport équin doit contenir en outre un certificat d'ascendance et le signalement descriptif et graphique de l'animal. Le signalement doit être relevé par une personne reconnue et mandatée par la Fédération suisse des sports équestres ou par un vétérinaire, sauf dans les cas prévus à l'art. 15f, al. 1.

Art. 15d^{bis}

Al. 1: Le passeport équin sera établi à partir d'un «passeport de base», ce qui est nouveau. Ce passeport de base, établi par l'exploitant de la BDTA, contiendra les données énumérées à l'art. 15d, al. 1, let. a à e.

Al. 1^{bis}: L'actuel al. 1 devient l'al. 1^{bis}.

Al. 3: Le service émetteur du passeport ne devra plus se procurer les données auprès de la BDTA, mais recevra de cette dernière le passeport de base dont l'instauration est prévue à l'al. 1.

Les délais prévus à l'art. 15c doivent être respectés par les services émetteurs des passeports équins; cependant, compte tenu de la surcharge de travail en fin d'année et des retards qui en résultent dans l'émission des passeports, la disposition reprend le "en règle générale" figurant dans le droit en vigueur. Les passeports d'équidés morts doivent

être annulés de manière manifeste, par exemple par un trou bien visible ou la marque d'un timbre barrant la première page (la page de couverture).

Art. 15e, al. 5

Les signalements ne doivent plus être notifiés à la BDTA (pas plus ceux des animaux inscrits au herd-book que les autres) d'où l'abrogation de cet alinéa.

Art. 15f, al. 1

Les organisations étrangères sont elles aussi libérées de l'obligation d'établir le signalement.

Titre précédant l'art. 16

Il est prévu de créer une section à part entière pour les règles concernant l'identification et l'enregistrement des chiens. Il est prévu en outre de mieux structurer ces règles avec les art. 16 - 17c.

Art. 16

Al. 2^{ter}: Il est prévu de préciser qu'il s'agit de la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

Al. 3, let. d^{bis}: A l'avenir, l'ascendance du chien ne sera plus une donnée à saisir obligatoirement lors de l'identification du chien. Mais les cantons doivent avoir la possibilité d'enregistrer encore ces données s'ils le souhaitent (cf. commentaire de l'art. 17).

Art. 17

Al. 1 et 2: Les cantons doivent avoir la possibilité - comme c'est le cas avec le droit en vigueur (art. 17, al. 1, phr. 2) - de saisir des données supplémentaires. L'ascendance du chien est donnée comme exemple, dans le nouvel al. 2 de l'art. 17. Il est envisageable de saisir également d'autres numéros d'identification, comme le numéro de la marque attestant le paiement de l'impôt sur les chiens ou, si le droit cantonal le prévoit, le numéro AVS du détenteur².

Al. 3: L'actuel al. 2 devient l'al. 3.

Art. 17a

Al. 1: L'actuel al. 1^{bis} de l'art. 17 devient l'al. 1 de l'art. 17a. Il est possible de saisir dans la banque de données, outre les renseignements sur le détenteur, le nom et l'adresse des autres personnes qui prennent soin du chien régulièrement.

Al. 2: L'actuel al. 1^{ter} de l'art. 17 devient l'al. 2 de l'art. 17a. L'exploitant de la banque de données doit confirmer la réception de l'annonce de la mort du chien au détenteur de l'animal dans les 10 jours à compter de la réception.

Al. 3: L'actuel al. 3^{bis} de l'art. 16 devient l'al. 3 de l'art. 17a. Il faudra notifier, en outre, à l'avenir à l'exploitant de la base de données l'utilisation qui est faite des chiens utilitaires visés à l'art. 69, al. 2 OPAn. Il faudra enregistrer aussi si le chien a la queue et/ou les oreilles coupées. Il faudra indiquer à cette occasion si le chien a été importé comme

² Cf. art. 50e, al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (RS 831.10): "D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoit."

bien de déménagement, si la queue a été coupée pour des raisons médicales ou si elle est courte depuis la naissance du chien.

Art. 17b

Al. 1: La phrase 1 de l'actuel al. 4 de l'art. 17 devient l'al. 1 de l'art. 17b. Il faut préciser qu'il s'agit de la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

Al. 2: L'actuel al. 3 de l'art. 17 devient l'al. 2 de l'art. 17b.

Art. 17c

Al. 1 et 2: Il est précisé que les vétérinaires cantonaux sont autorisés à traiter les données saisies dans la banque de données pour l'accomplissement de leurs tâches officielles. L'accès au système d'information central visé à l'art. 54a LFE se fera via une interface.

Al. 3: La phrase 2 de l'actuel al. 4 de l'art. 17 devient l'al. 3 de l'art. 17c.

Al. 4: Les données saisies concernant un chien doivent être supprimées 10 ans après la mort de l'animal. Le détenteur du chien disposera ainsi de suffisamment de temps pour apporter la preuve qu'il a déjà été propriétaire d'un chien.

Titre précédant l'art. 18a

L'actuelle section 2 devient la section 2a.

Art. 33, al. 2

Cette réglementation date d'une époque où il n'était guère possible d'atteindre le berger ou le propriétaire d'un troupeau de moutons en transhumance, comme nous pouvons le faire aujourd'hui par les moyens de communication actuels. A l'époque, il fallait établir un contact sur la base de l'itinéraire indiqué par le berger, de sorte qu'une description exacte de cet itinéraire était indispensable. De nos jours, les contacts sont établis par le téléphone portable ou par d'autres outils de communication électroniques. L'indication de l'itinéraire emprunté n'est donc plus requise; il suffit de l'indication des communes traversées.

Art. 59, al. 2

Le prélèvement d'échantillons de sang sur des animaux à la ferme est parfois difficile, voire impossible: il mobilise beaucoup de personnes et de temps, en particulier dans les exploitations d'élevage extensif où les installations pour fixer les animaux font défaut. De plus, le bétail et les éleveurs ne sont souvent pas habitués à de telles installations.

Néanmoins, la possibilité de prélever des échantillons directement à la ferme doit être maintenue, car elle est indispensable à la surveillance des épizooties et pour lutter contre elles le cas échéant. Les foyers d'épizooties hautement contagieuses ou d'épizooties à éradiquer, p. ex. demandent une réaction rapide. En cas de crise, il faut pouvoir immédiatement prélever des échantillons, les analyser, éventuellement vacciner le bétail. La surveillance de différentes épizooties suppose elle aussi la possibilité de prélever des échantillons de sang directement sur l'animal à la ferme.

Si l'on veut donc assurer un prélèvement rapide et sans danger pour le personnel et le bétail, il faut prévoir une installation appropriée pour fixer les animaux, installation dont

l'éleveur dispose ou qu'il doit pouvoir mettre à disposition et à laquelle les animaux et l'éleveur sont habitués.

Dans la modification proposée, il est exigé des éleveurs qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour que le prélèvement des échantillons puisse se faire de manière aussi sûre et économique que possible. Ils doivent veiller à la présence d'installations permettant de fixer les animaux et à ce que les animaux soient habitués à être fixés dans ce type d'installations. Cette disposition vise à réduire les risques du prélèvement d'échantillons et le nombre de personnes mobilisées à cet effet, tout en permettant les prélèvements sur toutes les exploitations, indépendamment de la forme d'élevage pratiquée.

Art. 61, al. 6

Les épizooties peuvent aussi être introduites dans notre pays par le biais d'animaux sauvages. Les foyers de tuberculose touchant des cerfs au Tirol, en constante progression ces dernières années, sont un exemple frappant de ce risque. En soumettant explicitement les chasseurs et les organes de la surveillance de la chasse à l'obligation d'annoncer l'apparition d'une épizootie et tout symptôme pouvant en faire craindre l'éclosion, la disposition proposée devrait permettre d'améliorer la surveillance des animaux sauvages.

Art. 102, al. 3^{bis}

En cas de fièvre aphteuse, toute livraison du lait est suspendue durant 72 heures. Au terme de ce délai, le lait peut être collecté à nouveau, mais il doit l'être conformément au plan de collecte du lait établi par les cantons. Cependant, comme un tel plan ne peut être dressé lorsqu'un foyer épizootique vient d'éclater, mieux vaut exiger des cantons qu'ils l'élaborent au préalable.

Art. 129

Art. 3, let. a: Les indications détaillées quant à la méthode de diagnostic ne doivent pas figurer au niveau de l'ordonnance, mais dans les directives techniques.

Al. 3, let. b: La désignation du genre *Chlamydophila* a été changée en *Chlamydia*.

Al. 3, let. c: Selon les récentes estimations d'experts en la matière, il est judicieux d'élargir le dépistage à la maladie d'Aujeszky.

Al. 4: Dans la mesure où la mère peut être identifiée, il est judicieux d'exiger l'analyse d'un échantillon de sang de la mère, non seulement en cas d'avortement des bovins, mais aussi pour les porcs et les petits ruminants; en effet, en cas de SDRP, l'analyse sérologique du sang est plus significative que l'analyse du fœtus. En outre, il est prévu en cas d'avortement de truies de faire un dépistage sérologique de routine de la maladie d'Aujeszký. Chez les moutons et les chèvres l'analyse sanguine permet d'accroître la sécurité du diagnostic quant au virus *B. melitensis*.

Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)
--

Art. 184

Al. 1, let. f: Après les expériences faites avec le foyer de SDRP survenu en novembre 2012 suite à l'importation de sperme de porc, il est judicieux, pour assurer une meilleure surveillance des exploitations concernées, de considérer l'utilisation de semence, d'ovules ou d'embryons de provenance étrangère comme un motif de suspicion de SDRP.

Titre et al. 2: L'art. 61, al. 5, oblige déjà les laboratoires d'analyses qui constatent une épizootie ou qui en suspectent la présence de l'annoncer au vétérinaire cantonal. La répétition de cette obligation à l'art. 184, al. 2, n'est pas nécessaire et cette disposition peut être abrogée. Le titre est également adapté en conséquence.

Art. 185

Al. 2, let. f, et 3^{bis}: Il est prévu dorénavant de soumettre à une analyse sérologique un échantillon représentatif de truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons avec du sperme, des ovules ou des embryons importés. De plus, il est prévu de soumettre le même échantillon de truies à une analyse pour la mise en évidence du virus. Les analyses peuvent être effectuées 28 jours au plus tôt après l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

Al. 3: La détermination de l'échantillon représentatif d'animaux en concertation avec l'OVF doit être applicable aussi aux analyses désormais prévues à l'al. 2, let. f.

Art. 185a, al. 1, let. a et b, ainsi que l'al. 1^{bis} et 2

Selon la modification proposée, il devrait être admis d'éliminer tous les animaux d'un troupeau touché par le SDRP, même si l'analyse sérologique ou de mise en évidence du virus n'a pas donné un résultat positif chez tous les animaux.

Besnoitiose

Titre précédant l'article 189a

Il est prévu d'insérer une nouvelle section dans l'ordonnance concernant la besnoitiose.

Art. 189a

Définition du cas de besnoitiose.

Art. 189b

Les bovins importés en provenance de zones où les cas de besnoitiose se multiplient doivent subir une analyse sérologique avant ou après l'importation.

Art. 189c

En cas de suspicion, le troupeau touché doit être placé sous un séquestre de 1^{er} degré.

Art. 189d

En cas d'épizootie, il est prévu d'ordonner en plus du séquestre simple de 1^{er} degré, une analyse sérologique de tous les bovins du troupeau. Par ailleurs les animaux contaminés et suspects doivent être éliminés.

Epizooties équines: dourine, anémie infectieuse, morve

Titre précédent l'art. 204, art. 204, al. 1, let. a et b, art. 205 et art. 206, al. 3, phrase introductive

L'adoption des encéphalomyélites équines dans la catégorie des épizooties à combattre entraîne la radiation de l'encéphalomyélite dans la liste des épizooties équines à éradiquer. Le titre de l'art. 204 et les dispositions concernées doivent être modifiées en conséquence. La modification de l'art. 204, al. 1, let. a, ne concerne que le texte italien (harmonisation de la terminologie).

Encéphalomyélites équines

Titre précédant l'article 244a

Il est prévu d'insérer une nouvelle section dans l'ordonnance concernant les encéphalomyélites équines.

Art. 244a

L'OVF est déclaré compétent pour déterminer les méthodes d'analyses permettant de diagnostiquer les encéphalomyélites équines. En outre l'OVF peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique concernant les analyses nécessaires et les mesures à prendre pour surveiller et combattre les encéphalomyélites équines. Transmises par des insectes, ces épizooties se propagent au-delà des frontières cantonales. Les analyses et mesures ordonnées doivent donc pouvoir couvrir des régions entières, voire tout le territoire national, et être applicables à d'autres espèces animales réceptives aux épizooties concernées.

Art. 244b

Al. 1: Les laboratoires et les vétérinaires doivent annoncer toute suspicion d'encéphalomyélites équines au vétérinaire cantonal.

Al. 2: Les formes d'encéphalomyélites équines adoptées dans l'ordonnance étant des zoonoses, toute suspicion doit être annoncée au médecin cantonal.

Art. 244c

En cas de suspicion, le troupeau touché doit être placé sous un séquestre de 1^{er} degré.

Art. 244d

Al. 1: En cas d'épizootie, il est prévu d'ordonner non seulement un séquestre simple degré sur le troupeau, mais aussi des investigations épidémiologiques ainsi que le nettoyage et la désinfection des écuries. En outre, le vétérinaire cantonal doit pouvoir prendre d'autres mesures s'il les juge utiles selon les circonstances, par exemple une protection complète du troupeau touché contre les moustiques ou une interdiction d'utiliser les produits sanguins d'animaux de ce troupeau pour la transfusion à d'autres animaux afin d'empêcher toute transmission de l'épizootie (let. c).

Al. 2: Etant donné que seule l'encéphalomyélite vénézuélienne peut rendre les chevaux touchés capables de transmettre la maladie à des moustiques (et par leur biais à

l'homme), l'élimination des chevaux n'est prévue que s'ils sont atteints de cette encéphalomyélite-là.

Al. 3: Le séquestre est levé dès qu'il est établi que les animaux restants ne présentent plus de risque de contagion pour l'homme ou d'autres animaux.

1.5 <i>Pneumonie enzootique des porcs (PE)</i>

Art. 245e et 245g

En cas de constat de pneumonie enzootique, l'ensemble du troupeau de porc touché doit être éliminé. De plus, le vétérinaire cantonal aura la possibilité d'ordonner l'élimination de troupeaux exposés à la contagion.

2.) Ordonnance sur la protection des animaux

Art. 79, al. 4

Les annonces reçues concernant des chiens qui ont blessé grièvement des humains ou des animaux ou qui ont présenté un comportement agressif supérieur à la norme doivent désormais être saisies dans le système d'information central visé à l'art. 54a LFE. Il en va de même des mesures ordonnées suite à une vérification. La saisie est effectuée par le service cantonal compétent.

Art.101, al. 3

L'annonce à l'autorité cantonale des cas de figure mentionnés à l'al. 1 de cette disposition doit également être saisie par cette autorité dans le système d'information central visé à l'art. 54a LFE.

Art. 103, let. c

La loi sur les épizooties est déjà mentionnée à l'art. 79, al. 4. Par conséquent, seule son abréviation figure à la let. c de l'art. 103.

3.) Annexe de l'ordonnance concernant le Système d'information du Service vétérinaire public

Chap. 1.2, ch. 10

Dans le chapitre sur les sources des données, il faut inscrire, sous un nouveau chiffre 10, la banque de données centrale pour l'enregistrement des chiens visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

Chap. 3

Au chapitre 3 relatif aux droits d'accès, il est prévu d'ajouter, au niveau des données fixes (ch. 1), dans la plupart des colonnes relatives aux informations générales sur l'unité (ch. 1.1) et dans la colonne *Nature de la fonction non officielle selon la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires ou l'agriculture* sous la désignation de l'unité: personne (ch. 1.3), la nouvelle source de données visée au chapitre 1.2, ch. 10 .

Dans les données collectées dans le cadre de l'exécution (ch. 2), il est prévu de compléter, dans les détails de la tâche (ch. 2.2), les informations relatives aux animaux, en ajoutant la nouvelle source de données visée au chapitre 1.2, ch. 10, (ch. 2.2.1). Sous ce chiffre, il faudra saisir également toutes les données relatives aux chiens enregistrés; que la saisie soit effectuée sur la base du droit fédéral ou du droit cantonal est sans importance.

Les informations relatives aux relations (ch. 2.2.3), qui font aussi partie des données collectées dans le cadre de l'exécution, doivent également être complétées par l'ajout de la nouvelle source de données visée au chapitre 1.2, ch. 10 .

Le titre du ch. 2.3 est modifié: le nouveau titre est: *Animaux et Annonce des mouvements d'animaux à la BDTA*. Sous le nouveau ch. 2.3a, il faut créer un lien d'accès direct à la banque de données sur les chiens.

Enfin, la note 1 est complétée par l'ajout *banque de données centrale sur les chiens visée à l'art. 30, al. 2, de la LFE*.

IV. Modification d'autres actes législatifs

1.) Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1)

Art. 2, let. h

Cette disposition instaure le passeport de base, à savoir un modèle de passeport, fourni par la BDTA, sur lequel figurent déjà les données tirées de celle-ci (art. 15d, al. 1, let. a à e, OFE).

Art. 3, al. 1, let. f

Quand on parle du «propriétaire», on entend toujours le propriétaire actuel. Sinon, on emploie l'expression d'«ancien propriétaire» C'est pour cette raison que le terme "actuel" a été biffé de cette disposition.

Art. 8, al. 1, let. c et al. 6

Dès lors que le signalement de l'équidé ne doit plus être téléchargé dans la BDTA, les exigences relatives aux personnes qui relèvent le signalement sont caduques. Les dispositions concernées peuvent être biffées.

Art. 12

Abs. 1, let. c^{bis} et al. 2^{bis}: Tout personne doit pouvoir consulter sans restriction et sans frais le statut d'un équidé (animal de rente ou animal de compagnie).

Al. 3: Les données concernant un équidé seront désormais consultables non pas seulement au moyen de l'Universal Equin Life Number (UELN), mais aussi au moyen du seul numéro de la puce électronique servant de code d'accès.

Art. 15

Les services émetteurs de passeport ne doivent plus se procurer des données auprès de la BDTA, ni pour l'émission du passeport équin ni dans un autre but. En conséquence cette disposition peut être abrogée.

Art. 16, al. 3

Le droit public ne désigne plus des personnes qui relèvent le signalement des équidés, raison pour laquelle cette disposition doit être adaptée.

Art. 22, al. 2, let. c

La confirmation d'enregistrement ne doit plus contenir d'indication sur le relevé du signalement.

Art. 25, al. 3

L'exploitant de la BDTA établira un passeport de base et le mettra à la disposition des services émetteurs de passeport équin. Il puisera directement dans la BDTA les données requises pour le passeport de base. Les émoluments perçus pour l'établissement du passeport équin sont réglementés à l'annexe de l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA; RS 916.404.2).

Annexe 1, ch. 3, let. I

Les données relatives au signalement ou au relevé du signalement ne devant plus être communiquées à la BDTA, cette disposition peut être abrogée.

2.) Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux

Annexe 1, ch. 2.3

Les émoluments pour l'établissement du passeport équin sont fixés à CHF 25.— auxquelles s'ajoutent les frais de port selon le tarif postal.

3.) Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Préambule

Il faut compléter le préambule de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (RS 916.443.10) en y ajoutant l'art. 24, al. 1 de la loi sur les épizooties. Cette disposition habilite le Conseil fédéral

à légiférer en matière d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux.

Art. 16, al. 1^{bis}

L'importation de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons comportant un risque accru d'introduction du SDRP dans notre pays, il est prévu, pour permettre une meilleure surveillance des troupeaux concernés, d'exiger l'annonce de l'importation de ces produits au vétérinaire cantonal, 10 jours avant l'importation.

V. Conséquences des modifications d'ordonnances

1.) Conséquences pour la Confédération

L'établissement du passeport de base pour équidés sera financé par l'exploitant de la BDTA. Les émoluments qu'il est prévu de percevoir auprès du propriétaire de l'équidé en vertu du nouveau chiffre 5c de l'annexe de l'OEmol-TA serviront à couvrir les frais. Ils ne généreront aucun profit.

Les adaptations du système de la BDTA seront supportées par la Confédération; elles ne peuvent pas encore être chiffrées à l'heure actuelle. D'un côté, les charges liées au relevé du signalement disparaîtront, d'un autre côté, il faut mettre en place une infrastructure technique permettant le transfert des données de la BDTA dans le passeport de base et l'impression de celui-ci. Selon les expériences faites, le coût de ces adaptations devrait être inférieur à CHF 100 000.—. On peut partir de l'idée que ces dépenses supplémentaires pourront être compensées avec les ressources financières actuelles, via le crédit Dépenses d'exploitation, contrôle du trafic des animaux (A2111.0120 de l'OFAG).

Les coûts d'installation de l'interface entre le SISVET et ANIS qui permettra aux vétérinaires cantonaux d'accéder à la banque de données des chiens devraient atteindre CHF 150'000.— environ. Cette somme sera financée par le budget ordinaire de l'OVF au moyen d'une compensation interne.

2.) Conséquences pour les cantons

Les simplifications apportées à l'émission des passeports équins dues à l'abandon du relevé obligatoire du signalement devraient décharger les cantons dans leurs tâches d'exécution. Les modifications d'ordonnances concernant la banque de données centrale des chiens devraient aussi répondre à leurs souhaits.

Quant aux modifications relatives à la surveillance des avortements (dépistage supplémentaire de la maladie d'Aujeszky en cas d'avortements, prise de sang supplémentaire sur les truies et les petits ruminants) elles pourraient entraîner une légère augmentation des coûts. Mais ces tâches supplémentaires devraient permettre d'un autre côté d'économiser des frais de lutte, puisque les examens supplémentaires permettront d'améliorer le diagnostic et de le rendre plus précis, et donc de déceler plus tôt les foyers épi-zootiques.

3.) Conséquences économiques

L'abandon du relevé obligatoire du signalement fera économiser aux propriétaires d'équidés environ CHF 100.— par équidé.

Pour le reste, les modifications prévues n'ont pas de répercussions économiques.

VI. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications concernant le passeport équin et l'encéphalomyélite équine sont conformes aux réglementations de l'Union européenne (règlement [EG] no 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, JO L 149 du 7.6.2008, p. 3, décision d'exécution de la commission du 27 novembre 2012, JO L 329 du 29.11.2012, p. 19); de plus, elles sont compatibles avec les dispositions de l'annexe 11 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81).

Les autres modifications sont aussi compatibles avec les engagements internationaux pris par la Suisse.

La référence à l'ordonnance sur les épizooties dans l'accord agricole sera adaptée en temps opportun selon les modifications adoptées.